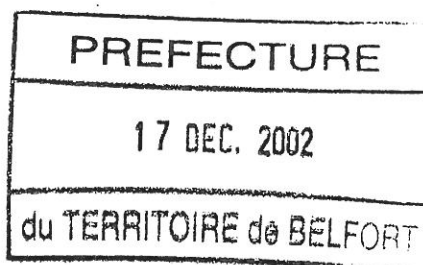


**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**



Réunion du Comité Syndical

Du mercredi 11 décembre 2002

1.20

**Conventions à intervenir pour la mise
en place des bennes à déchets végétaux
Fixation du coût des prestations**

RAPPORT

Présenté par M. Gérard GUYON
Vice-Président chargé des déchets végétaux

Le S.E.R.T.R.I.D. a décidé de finaliser les mises en place de bennes pour les déchets végétaux. Cette mise à disposition dans les différentes communes actuellement concernées a fait apparaître pour certaines d'entre elles des divergences de vue quant à la surveillance et au maintien de la propreté et de la qualité dans les bennes et à ses alentours.

Afin de réduire au minimum les appréciations sur les droits et obligations de chacun, communes accueillantes et S.E.R.T.R.I.D., il est proposé à chaque commune concernée de signer une convention, en annexe, qui fixe clairement les obligations de chacune des parties.

Par ailleurs, le S.E.R.T.R.I.D. a été amené à mettre à disposition des bennes à déchets végétaux, de manière très ponctuelle, à des particuliers qui ne trouvaient aucune solution à l'élimination de leurs déchets végétaux (problèmes de quantité).

En outre, à partir du mois de juillet, le S.E.R.T.R.I.D. a mis à disposition sur la déchetterie du Syndicat de la déchetterie de Châtenois Les Forges, une benne destinée aux déchets végétaux.

Il convient donc de fixer les coûts de ces mises à disposition et du traitement. Ces prestations ont été fixées, pour l'année 2002, à 30 € H.T. la tonne pour le traitement et à 64 € H.T. le transfert d'une benne. Ces coûts ont été fixés par un marché de prestations de services et sont révisables annuellement.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de ce rapport,

- AUTORISER M. le Président à signer les conventions avec chacune des communes accueillantes,
- FIXER le coût de la prestation de traitement de la tonne de déchets végétaux à 30 € H.T. pour l'année 2002 et suivant les évolutions des prix du marché pour les années suivantes,
- FIXER le coût d'un transfert d'une benne à 64 € H.T. pour l'année 2002 et suivant l'évolution des prix du marché pour les années suivantes.

* * * * *

Après avoir entendu les explications de M. Le Vice-Président chargé des déchets végétaux le Comité Syndical à l'UNANIMITE :

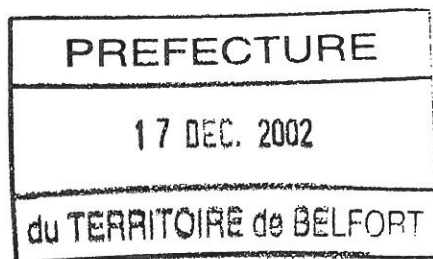
- **APPROUVE** les termes de ce rapport,
- **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions avec chacune des communes accueillantes,
- **FIXE** le coût de la prestation de traitement de la tonne de déchets végétaux à 30 € H.T. pour l'année 2002 et suivant les évolutions des prix du marché pour les années suivantes,
- **FIXE** le coût d'un transfert d'une benne à 64 € H.T. pour l'année 2002 et suivant l'évolution des prix du marché pour les années suivantes.

* * * * *

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 18 décembre 2002, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



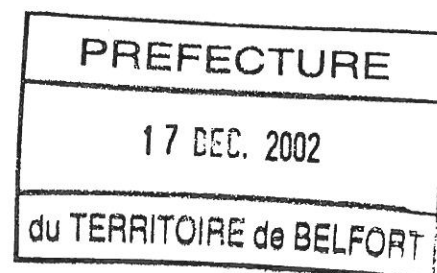
Emile GEHANT

**SYNDICAT D'ETUDES ET DE
REALISATIONS POUR LE
TRAITEMENT INTERCOMMUNAL
DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

Z.I. de BOUROGNE

B.P. 10

90140 BOUROGNE



TRAITEMENT DES DECHETS VEGETAUX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BENNES

ENTRE

Le S.E.R.T.R.I.D. représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération de son Comité Syndical en date du

ET

La commune de : représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du

PREAMBULE

LE S.E.R.T.R.I.D. a décidé de mettre en œuvre une politique de collecte et traitement des déchets végétaux au profit des habitants des collectivités membres et dans le cadre des règles définies par :

- la loi du 13 juillet 1992 proscrivant la mise en décharge de déchets valorisables,
- le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

A cet effet, le SERTRID a décidé de mettre en place un réseau de bennes destinées exclusivement à la collecte des déchets végétaux dont le transport et la transformation en compost sont à sa charge.

La présente convention définit les modalités pratiques et techniques de l'installation des bennes.

ARTICLE 1 – Fourniture et remplacement des bennes et passerelles

Le SERTRID a proposé l'implantation d'une benne destinée à la collecte collective par apport volontaire des déchets végétaux et équipée d'une passerelle d'accès, ce qui est accepté par la commune de....

Les frais relatifs à la fourniture et remplacement des bennes et des passerelles sont à la charge du S.E.R.T.R.I.D.

La commune pourra équiper l'emplacement de stationnement de la benne d'un quai mais à ses frais et en supportera l'entretien.

ARTICLE 2 – Définition de l'emplacement de mise en place d'une benne

La commune met gracieusement à la disposition du S.E.R.T.R.I.D. un emplacement qui doit permettre la pose d'une benne de 30 m³ d'un gabarit hors tout de 6,70 x 2.50 x 2.20 m.

L'aire de stationnement de la benne sera d'une dimension telle qu'elle permette son installation et son enlèvement comme l'installation d'une passerelle permettant aux usagers d'y accéder aisément, le tout de telle façon que la sécurité des personnes et des biens soit préservée.

L'aire d'implantation de la benne doit être accessible à un poids lourd muni d'un bras de levage.

La benne est mise à la disposition des habitants des communes suivantes :

ARTICLE 3 – Entretien des plates formes et enlèvement des bennes

L'entretien courant sera à la charge de la commune d'accueil. Une surveillance de la qualité des produits devra être assurée.

L'enlèvement des bennes sera effectué sur la demande de la commune, dès qu'elle constatera son remplissage.

Les enlèvements interviendront sous 24 heures, sauf dimanche et jours fériés de la demande.

ARTICLE 4 — Valorisation des déchets végétaux

Les déchets végétaux déposés dans les bennes mises à disposition sont destinés à être compostés. Leur transformation doit aboutir à la production d'amendement organique de qualité. Leur transformation doit aboutir à la production d'amendement organique ayant la certification **ECOFERT**.

La qualité des produits végétaux déposés dans les bennes devant être exemplaire, les communes aux quelles elles sont destinées s'engage à veiller et faire respecter les présentes dispositions.

La benne est destinée à recueillir exclusivement :

- les branches, arbustes (coupés en morceau de moins de 2 mètres de longueur),
- les petites souches exemptes de terre d'un diamètre inférieur à 50 centimètres,
- les tailles de toutes nature, haies, buissons,
- les tontes de pelouse, herbes (**sans les sacs**),
- les fleurs, les fruits,

- les feuilles (issues même d'une aspiration).

Sont notamment interdits :

- les feuilles ramassées par balayage mécanique,
- les ordures ménagères,
- les produits ayant une autre filière de recyclage,
- les encombrants ménagers,
- les pots en plastiques, en verre et en terre cuite,
- les papiers, cartons, films plastiques,
- les liens (fer, plastique, sisal),
- les bois ouvrés ou traités (charpente, planches, meubles, bois collés),
- la terre, les pierres, le béton, le plâtre et ses dérivés,
- les objets métalliques,
- tout produit qui pourrait nuire, de près ou de loin, à la qualité d'un compost irréprochable.

ARTICLE 5 - Résiliation

En cas de manquements répétés aux dispositions de la présente convention, le S.E.R.T.R.I.D. fera procéder à l'enlèvement de la benne dans les 10 jours, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention se trouvant alors résiliée de plein droit. La commune d'accueil pourra solliciter le retrait de la benne. La demande devra en être faite par lettre recommandée avec AR; le retrait interviendra dans un délai de 3 mois après réception de la demande.

ARTICLE 6 – Fourniture de compost

Sur la demande des communes desservies, le prestataire du SERTRID leur fournira 8% du tonnage de déchets végétaux apportés, en cas de demande multiple, le volume fourni sera réparti au prorata du nombre des habitants des communes.

La commune sur le territoire de laquelle la benne est installée bénéficiera d'une majoration de volume de compost tenant compte du respect des prescriptions précisées ci-dessus (qualité des déchets végétaux, propreté des abords).

ARTICLE 7 – Signalisation et information

Le S.E.R.T.R.I.D. fournira les instruments de signalisation et l'information sur le site par moyens d'autocollants ou autres supports, sur les bennes et les passerelles, destinés à sensibiliser et informer les usagers des règles d'apport.

La commune où est installée la benne et/ou le groupement de communes en bénéficiant s'engagent à participer aux actions de sensibilisation de la population qui seront, en concertation avec elle, organisées par le SERTRID.

Bourogne, le

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Le Maire de la commune de

Emile GEHANT